

Reçu le 22 OCT. 1992

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRÊTE PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 21-10-92
enregistré le 21-10-92
sous le numéro 92.268

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

DU CENTRE

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église Notre-Dame à
GRACAY (CHER)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°
61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région Centre entendue
en sa séance du 9 juillet 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame à GRACAY (Cher) présente
un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison de sa représentativité
parmi les édifices religieux, de style néo-gothique, élevés
dans la seconde moitié du XIXème siècle, ainsi que de la
qualité des vitraux et de l'ensemble de son mobilier qui
témoignent de la sensibilité religieuse de cette époque.

.../...

A R R E T E

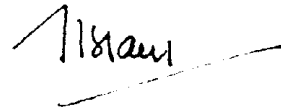
ARTICLE 1er .- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame à GRACAY (Cher), figurant au cadastre section AM, parcelle numéro 228, d'une contenance de 12 ares et 65 centiares, appartenant à la commune de GRACAY (Cher) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 .- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 .- Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 21 OCT. 1992

Le Préfet de région



Hubert BLANC

